



CLERMONT-FERRAND - CHAMALIÈRES, LE 29 AVR. 2010

27



Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 mars 2010, vous m'avez communiqué un rapport correspondant aux observations définitives que vous avez arrêtées dans votre séance des 8 et 9 octobre 2009.

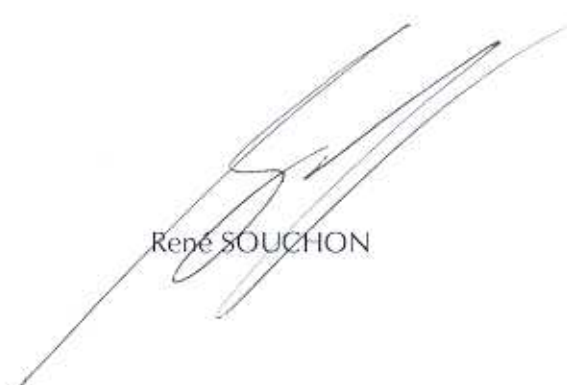
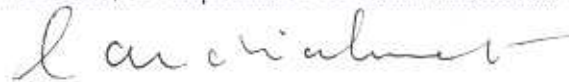
Toute correspondance
doit être adressée
de façon impersonnelle à :

Monsieur le Président
du Conseil régional :

13 - 15, avenue de Fontmaure
B.P. 60
63402 Chamalières Cedex
France
Tel. : 04 73 31 85 85
<http://www.auvergne.eu>

Je vous prie de trouver ci-joint une réponse à ces observations, dont copie sera jointe au rapport transmis aux membres du Conseil régional pour sa prochaine réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures.



René SOUCHON

Monsieur Pierre Alain BAUDET
Président de la
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'Auvergne
20 rue Barrière de Jaude
BP 409
63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX

I – LA GESTION FINANCIÈRE

1-1 LA SITUATION FINANCIÈRE

1-1-1 La détermination de la capacité d'autofinancement

a) Les produits et charges de fonctionnement

La Chambre relève que "le fait que le Conseil régional et la Commission permanente aient la même composition semble contraire à la Loi".

La Région Auvergne a sollicité un conseil juridique sur ce point dont ressort l'analyse suivante :

Par un arrêt en date du 30 novembre 1998 relatif à l'élection de la Commission permanente de la Région Franche-Comté, le Conseil d'État a considéré qu'il est légalement possible de procéder à l'élection d'une Commission permanente composée de tous les conseillers régionaux dès lors qu'une liste unique comportant tous les noms des élus de l'assemblée régionale a été déposée.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 4133-5 du CGCT, le Conseil d'État juge :

"que ces dispositions définissent deux procédures différentes d'élection de la Commission permanente, l'une, sans vote, lorsqu'une seule candidature a été déposée dans le délai prescrit pour chaque poste à pourvoir, l'autre, par des scrutins successifs lorsque plusieurs listes sont en présence ; qu'il n'y a lieu de recourir à l'élection des vice-présidents au scrutin uninominal que dans la seconde de ces deux procédures ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de sa séance du 6 avril 1998, le Conseil régional de Franche-Comté a décidé que tous ses membres siègeraient à la Commission permanente et a fixé à douze le nombre des vice-présidents ; que, dans le délai d'une heure qui a suivi ces décisions, le président du Conseil régional a présenté une liste comportant un candidat pour chaque poste à pourvoir, y compris pour les postes de vice-président ; que, dans ce même délai, aucune autre liste comportant une répartition différente des postes n'a été déposée ; que, notamment, M.C... n'a pas présenté sa candidature à un poste de vice-président ; qu'ainsi, le Conseil régional de Franche-Comté ayant choisi de recourir à la première des deux procédures prévues par les dispositions de l'article L. 4133-5 du CGCT, les nominations des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente ont pris effet immédiatement, dès l'expiration du délai prévu, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote".

1-1-5 La gestion de la dette

e) L'information financière

La Chambre relève que "les informations sur la dette données en annexes des documents budgétaires ne sont pas toujours précises, voire exactes".

La Région confirme que les états de la dette annexés au Budget Primitif et au Compte Administratif ainsi que le tableau intitulé "emprunts de remplacement ou de refinancement reçus" annexé au Compte Administratif sont conformes aux maquettes : ANNEXES – ÉLÉMENTS DU BILAN – ÉTAT DE LA DETTE – consultables sur le site du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et relatives à la nomenclature budgétaire M71 vote par fonctions.

La Chambre note : "L'état qui présente les caractéristiques de la dette en cours, issu de l'application informatique, contient des informations réductrices et est un outil de gestion et d'aide à la décision peu performant".

La Région confirme qu'elle dispose depuis fin 2008 d'un logiciel informatique plus performant que le précédent. Il permet de prendre en compte les différents types de taux (fixe, indexé, structuré), les différentes catégories de taux (taux fixe ou taux indexé sur la durée du contrat, avec plusieurs tranches de taux, avec options), les options de taux et d'arbitrages. Dans le cas d'un emprunt structuré, l'indice d'observation et le nouveau taux retenu en cas de franchissement de l'indice sont renseignés. Ce nouvel outil en intégrant les paramètres déterminant la fixation des taux, permet d'anticiper leurs éventuelles hausses et répond aux préconisations de la CRC.

1-1-8 La trésorerie

La Chambre relève que, "sur la période 2005 à 2007, les tirages sur les lignes de trésorerie ont parfois excédé les besoins de trésorerie à court terme, ce qui s'est traduit par des soldes élevés du compte au trésor (soldes quotidiens et même soldes moyens mensuels)".

Or, il ressort des contacts que nous avons eus avec le Trésor Public qu'un dysfonctionnement de l'application AGATHE a généré des situations de trésorerie erronées. À certaines dates, la Chambre a ainsi constaté simultanément un encours de ligne de trésorerie et un solde positif du compte au trésor, alors que la ligne de trésorerie était en fait soldée.

Interrogé par la Trésorerie Générale de Région, le pôle spécialisé du Ministère des Finances a répondu : "Le problème que vous constatez provient certainement du fait que lors de la saisie si l'utilisateur souhaite remettre à zéro le montant des tirages sur crédits de trésorerie il convient d'indiquer 0 dans la rubrique "tirages sur crédit de trésorerie". En effet la simple remise à vide de ce champ n'est pas gérée dans le tableau de situation mensuelle et dans ce cas les montants précédemment présents pour cette rubrique sont repris dans la situation mensuelle. C'est ce qui explique que dans le cas présent la restitution reprenne systématiquement les montants précédents des tirages sur crédits de trésorerie".

III – LA FORMATION PROFESSIONNELLE

3-4-3 Le contenu du PRDF 2007

c) Les schémas régionaux d'application

La Chambre indique que "le calendrier d'élaboration du schéma prévisionnel des formations de l'enseignement secondaire ne prévoit pas de procéder à la consultation du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN)".

En réalité, la Région a bien procédé à la consultation du CAEN, préalablement à l'adoption dudit schéma.

3-6-2 Le contrôle des opérateurs de formation professionnelle et d'apprentissage

La Chambre reprend la réponse faite par la Région le 10 juillet 2009 : "... Des visites sur place, effectuées par les services de la Région, débuteront au dernier trimestre 2009".

La Région est en mesure d'affiner et d'actualiser cet élément de réponse, comme suit :

Des visites sur place ont été effectuées par les services de la Région en 2010. Un contrôle des effectifs des apprentis a eu lieu par sondage dans certains CFA avec transmission des contrats d'apprentissage et des listes nominatives des apprentis inscrits. Ce contrôle a mis en évidence l'absence d'irrégularités.

IV – VULCANIA

Le rapport de la Chambre présente deux anomalies notables.

4-1-1 L'évolution des biens mis initialement à disposition du délégataire

Page 74, le total mathématique des sommes indiquées est de **88.182.620, 67 €** ; le total indiqué en bas de tableau est de **89.156.957,10 €**.

En analysant ce tableau plus précisément, la maîtrise d'œuvre est indiquée 2 fois. Il est probable que :

- La seconde ligne fasse uniquement référence à « entrée de site » auquel cas, la somme correspondante est de **1.847.043,54 €** en lieu et place des **2.821.379,97 €** indiqués.
- Il manque le poste « Confortement des ouvrages suite à l'effondrement de la dalle » pour un montant de **974.336,43 € HT**.

Dans ce cas, le total serait correct à **89.156.957,10 € HT**.

4-2-4 Les contributions financières de la Région auvergne en qualité de délégataire

Le tableau situé page 80 comptabilise en dépense 300.000 € de diminution de la part forfaitaire de la redevance 2002. **Une diminution de recette ne saurait être considérée comme une dépense effective.**